

## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **SEANCE DU 26 septembre 2013**

Convocation : 13/09/2013 Date d'affichage : 4/10/2013

L'an deux mille treize, le vingt six septembre à vingt heures trente, les Membres du Conseil de la Communauté de Communes de Matour et sa Région se sont réunis à Trambly, Salle de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul AUBAGUE.

#### Etaient présents :

Commune de **BRANDON** :

M. Robert LARGE

M. Georges RAY

Commune de **LA CHAPELLE  
DU MONT DE FRANCE**

M. Philippe HUMBERT

Commune de **CLERMAIN**

M. Michel FAUGERE

M. Bruno SIVIGNON

Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**

M. Christian MAZUÉ

M. Roland SIMONET

Mme Elisabeth MARTINOT

Commune de **MATOUR**

M. Thierry IGONNET

M. Thierry MICHEL

M. Jean THOREUX

Commune de **MONTAGNY S/GROSNE**

Mme Dominique SAUVAGEOT

M. Eric PROUTEAU

Commune de **MONTMELARD**

M. Jean Marc MORIN

Mme Monique LOISON

Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**

M. Charles BELICARD

Mme Brigitte CLERC

Commune de **TRAMBLY**

M. Jean-Paul AUBAGUE

M. Jacques THORD

Commune de **TRIVY**

M. Gérard RENIER

M. Jean Paul GIROD

**Nombre de délégués en exercice : 22**

**Nombre de délégués présents : 21**

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Jean-Marc MORIN

---

## **Approbation de la Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de MATOUR**

Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25, et notamment son article L.123-13-3 ;

Vu la délibération n° 2013-41 du Conseil communautaire du 17 juillet 2013 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification, conformément à l'article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'annonce légale parue dans le journal « l'exploitant agricole » le 9 août 2013 ;

Vu les affichages en Mairie et au siège de la Communauté de communes ;  
Vu l'information mise en ligne sur le site Internet : *matour-et-region.com* ;  
Vu le dossier mis à la disposition du public pendant un mois du lundi 19 août au vendredi 20 septembre 2013 comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées ;  
Vu les observations du public sur le registre ;

Considérant qu'il y a lieu, au titre des présentes, de tirer le bilan de la concertation menée ;  
Considérant que le POS de la Commune était imprécis concernant les toitures des bâtiments annexes, ce qui a conduit à autoriser des constructions à un seul pan pour des bâtiments d'environ 40 m<sup>2</sup>, de forme carrée, avec un impact négatif pour l'environnement et le voisinage.

Considérant qu'une première modification du POS avait tenté d'apporter une correction en prévoyant que « *les annexes dont la largeur est inférieure à 3 m pourront avoir une toiture à 1 seul pan* ».

Considérant que la difficulté est ensuite apparue pour les bâtiments annexes étirés en longueur de plus de 3m de large.

Considérant que le PLU de 2008 a modifié à nouveau ce point et limité la possibilité d'une toiture-terrasse ou à un pan aux annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans préciser de largeur ou de proportion des constructions (L x I).

Considérant qu'à ce jour, la commune de Matour rencontre encore des difficultés concernant les annexes de 21 à 40m<sup>2</sup> et souhaite modifier le DC11 pour l'assouplir, afin de ne pas leur imposer systématiquement de toiture 2 pans ce qui peut nuire à la simplicité de volume, à l'adaptation à la parcelle et à l'intégration dans le site.

Considérant qu'en conséquence, il est proposé de modifier l'article DC11 s'appliquant à toutes les zones de la manière suivante :

*« Locaux annexes : Pour les annexes inférieures à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les toitures à un seul pan et les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures en tôle, en fibrociment ou constituées de matériaux ne présentant pas une tenue et un aspect satisfaisant dans le temps sont interdits.*

*Pour les annexes supérieures ou égales à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les mêmes règles que celles édictées pour les toitures des bâtiments d'habitation s'appliquent. Toutefois en cas de construction à la volumétrie allongée (longueur au moins égale à 2 fois la largeur), les toitures à un pan sont autorisées si une bonne intégration au site est préservée ».*

Considérant qu'au cours de la concertation, il n'a pas été laissé d'observations par le public ;

Considérant que la concertation n'a pas révélé de points particuliers, ni d'opposition à la modification envisagée :

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communautaire de tirer le bilan de cette concertation ;

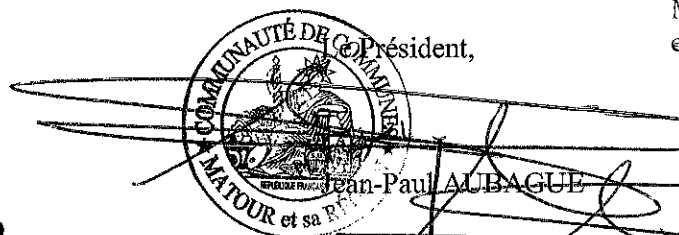
Considérant que le projet n'appelle aucune modification par rapport à sa version mis à la disposition du public, et qu'il y a lieu d'approuver le projet modifié tel qu'il est annexé à la présente,

**Le Conseil de Communauté, Oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Tire le bilan de la concertation ;
- Approuve le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la Commune de MATOUR, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Conformément aux articles R. 123.24 et R. 123.25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Matour et sa Région durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;
- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées ;
- Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Matour et sa Région, ainsi qu'à la Maire de MATOUR, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Saône-et-Loire.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Fait les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Certifié exécutoire pour avoir été  
reçu en Préfecture de S & L à  
Mâcon le 16/10/2013  
et publié, affiché ou notifié le 15/10/2013  
Le Président J.R. AUBAGUE

Président,  
  
Jean-Paul AUBAGUE